

COMPILATIONS D'EXTRAITS CONTRE-INTERROGATOIRE - PANEL 1

PREMIÈRE PARTIE

1. [B-0004](#) (HQD-1, document 1.1), p.5-6 (section 1.1)

28 Le nouveau tarif proposé vise à ce que :

29 • Les centres de données assument davantage les coûts associés à leur forte demande
30 en électricité, tout en leur offrant un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique
31 du Nord;

1 • Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance de ses actifs, en
2 limitant l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ;

3 • Le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective.

4 Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant
5 compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité
6 fournie est entièrement renouvelable.

2. **B-0004** (HQD-1, document 1.1), p.5 (section 1.1)

1 L'industrie des services infonuagiques connaît une croissance soutenue depuis quelques
2 années, stimulée notamment par l'essor de l'intelligence artificielle générative. L'exploitation
3 des centres de données requiert des volumes considérables d'électricité, tant pour
4 l'alimentation des serveurs que pour les systèmes de refroidissement et de ventilation
5 nécessaires à leur fonctionnement. À ceci s'ajoutent les enjeux associés à la charge
6 demandée par les nouveaux centres de données, qui peut atteindre plusieurs centaines de
7 MW chacun, nécessitant des investissements significatifs sur le réseau. Cette croissance
8 exerce ainsi une pression accrue sur les coûts des distributeurs d'électricité, pression qui se
9 répercute ultimement sur les tarifs.

10 Une augmentation significative des prix de l'électricité pour la clientèle de divers distributeurs
11 américains est observée à la suite de l'arrivée de centres de données de grande envergure,
12 et dont les besoins en électricité s'apparentent à ceux de milliers de clients résidentiels¹². Selon
13 Bloomberg, les juridictions connaissant une forte croissance associée aux centres de données
14 ont connu des hausses de factures de l'ensemble de la clientèle allant jusqu'à 267 % sur 5 ans.

15 Avec la transition énergétique et la fin des surplus d'électricité, Hydro-Québec évolue dans un
16 contexte où son électricité renouvelable et fiable est de plus en plus convoitée. Dans le cadre
17 de son Plan d'action 2035, Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagée à valoriser ces atouts
18 recherchés par plusieurs clientèles, tout en maintenant des tarifs abordables et un service
19 fiable pour l'ensemble de sa clientèle.

20 Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la
21 consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait
22 spécifiquement applicable. Rappelons qu'Hydro-Québec a été pionnière dans la mise en place
23 d'un encadrement tarifaire visant un usage particulier, soit l'usage cryptographique lié aux
24 chaînes de blocs, encadrement qui a par la suite été repris par plusieurs autres juridictions.

3. **B-0004** (HQD-1, document 1.1), p.5 (section 1.1)

20 Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la
21 consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait
22 spécifiquement applicable. Rappelons qu'Hydro-Québec a été pionnière dans la mise en place
23 d'un encadrement tarifaire visant un usage particulier, soit l'usage cryptographique lié aux
24 chaînes de blocs, encadrement qui a par la suite été repris par plusieurs autres juridictions.

4. [B-0004](#) (HQD-1, document 1.1), p.5-6 (section 1.1)

25 Ainsi, conformément à l'article 48 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, le Distributeur
26 demande à la Régie de l'énergie d'approuver la création d'une nouvelle catégorie de
27 consommateurs pour les clients centres de données et la mise en place d'un tarif spécifique.

4 Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant
5 compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité
6 fournie est entièrement renouvelable.

DEUXIÈME PARTIE

1. [B-0025](#) (Complément de preuve), p.5

26 Rappelons que les coûts moyens de fourniture, soit 4,8 ¢/kWh en 2026², sont nettement
27 inférieurs aux coûts marginaux et qu'une tarification qui s'appuie sur ces coûts serait
28 insuffisante pour mitiger l'impact pour les autres clients de la demande additionnelle provenant
29 des centres de données.

30 En conséquence, la seule façon de récupérer auprès des centres de données le coût associé
31 à leur approvisionnement en électricité est l'application du coût marginal. Une approche basée

2. [B-0032](#) (DDR Régie), extrait de réponse 1.3.4, p.8

1.3.4. Le cas échéant, veuillez expliquer de quelle façon le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué serait pris en compte dans la calibration du tarif CD.

Réponse :

8 Tout d'abord, le Distributeur tient à rappeler que les tarifs visent à récupérer
9 l'ensemble du revenu requis, dont notamment le coût de fourniture qui en est
10 une composante. Cependant, compte tenu de l'interfinancement (art 52.1 de la
11 LRÉ), il n'existe pas d'arrimage exact entre les revenus générés par un tarif et
12 le coût de desserte d'une catégorie de consommateurs. La calibration de
13 chacune des composantes des tarifs vise ainsi à récupérer le revenu requis tout
14 en envoyant des signaux de prix appropriés à chacune des catégories de
15 consommateurs.

16 Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'afin de mitiger les impacts sur le reste de la
17 clientèle de la croissance soutenue du secteur d'activité visé et compenser les
18 coûts d'approvisionnements associés, un signal de prix basé sur les coûts
19 d'approvisionnements à la marge est l'avenue appropriée.

20 Le tarif CD a donc été calibré de façon à refléter le coût d'approvisionnement à
21 la marge, soit les coûts évités de puissance et d'énergie. Comme mentionné en
22 réponse à la question précédente, le coût de l'électricité patrimoniale qui sera
23 allouée aux fins de la répartition des coûts n'est pas un facteur influençant la
24 calibration du tarif CD.

3. [B-0032](#) (DDR Régie), extrait de réponse 1.5, p.9

1.5. Veuillez préciser les distinctions à considérer pour concilier la position exprimée par le Distributeur lors du dossier R-4045-2018, référence (viii), et celle retenue pour la conception du tarif CD.

Réponse :

10 Dans sa réponse à la référence (viii), le Distributeur exprimait le fait qu'en
11 matière d'allocation des coûts de fourniture, aux fins de l'exercice de répartition
12 des coûts, il privilégie une allocation uniforme, sans égard à la chronologie des
13 charges. Ce principe demeure vrai.

14 L'exercice d'allocation des coûts en est un de répartition des coûts moyens, y
15 compris d'approvisionnement, entre les catégories tarifaires. La stratégie
16 tarifaire, y compris la conception de nouveaux tarifs, est un exercice distinct.
17 D'ailleurs, la grande disparité des indices d'interfinancement entre les
18 différentes catégories tarifaires illustre clairement que les tarifs ne sont pas un
19 exact reflet de leurs coûts moyens spécifiques, pour diverses raisons.

20 Il n'existe donc aucune incohérence entre les principes énoncés au dossier
21 R-4045-2018 et la proposition faite pour le tarif CD.

4. [B-0004](#) (HQD-1, Document 1.1), p. 9

21 Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur⁷ s'appuie sur les
22 coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie
23 et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh
24 sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de
25 données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026,
26 en cohérence avec les signaux de coûts évités.

5. Dossier R-4343-2026, pièce [B-0004](#), p. 11

Détermination de la valeur des coûts marginaux

8 Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de
9 distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025⁸ et approuvés par la Régie dans sa
10 décision D-2026-033⁹, le tout en \$2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.

6. **B-0032** (DDR Régie), extrait de réponse 2.1, p. 10-11

2.1. Veuillez élaborer sur le respect, du point de vue des clients centres de données du Distributeur, du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), de la proposition d'un tarif CD, référence (i), incluant la calibration basée sur les coûts évités.

Réponse :

12 **Le tarif CD proposé par le Distributeur respecte le principe de stabilité et de**
13 **prévisibilité puisqu'il repose sur une trajectoire tarifaire claire et graduelle.**

1 **La stratégie tarifaire basée sur les coûts marginaux se traduit, pour les clients**
2 **existants, par une hausse plus marquée de leur facture au cours de la période**
3 **d'application du tarif de transition. Toutefois, ce dernier permet aux clients**
4 **visés d'anticiper l'évolution de leur tarif et de s'y adapter progressivement.**

5 **Pour les nouveaux clients, de même que pour les clients existants à compter**
6 **de 2030, l'évolution du tarif CD devrait généralement suivre celle des autres**
7 **tarifs généraux, renforçant ainsi la prévisibilité de sa trajectoire future. À plus**
8 **long terme, le Distributeur entend indexer le tarif CD à un rythme comparable à**
9 **celui des autres tarifs, tout en assurant un suivi afin de maintenir la cohérence**
10 **entre le signal tarifaire transmis à la clientèle et l'évolution des coûts marginaux**
11 **de fourniture**

12 **Voir également la réponse à la question 1.1.**

7. **B-0032** (DDR Régie), extrait de réponse 14.2, p. 43

14.2. Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur pour le tarif CD, avant l'application de la modalité de transition pour les abonnements existants, est présentée à la référence (i) pour l'ensemble du présent cycle tarifaire, et représente un gel tarifaire aux les années 2027 et 2028 pour les nouveaux abonnements. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Ce n'est pas le cas. La structure est applicable jusqu'au 31 mars 2027. Pour les**
2 **années 2027 et 2028, le tarif sera indexé selon les taux approuvés pour les tarifs**
3 **généraux, soit 3,8 %.**

8. [B-0032](#) (DDR Régie), extrait de réponse 14.4, p. 43

14.4. La Régie comprend que, selon la référence (iii), le Distributeur prévoit, après 2028, faire varier le tarif CD selon l'évolution des coûts évités et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

7 Dès 2027, le Distributeur prévoit faire évoluer les tarifs CD et CB au même
8 rythme que les autres tarifs généraux. Au besoin, le Distributeur pourrait
9 procéder à une recalibration de ces tarifs, s'il le jugeait nécessaire à la lumière
10 de l'évolution, dans le cas du tarif CD, des coûts évités et, dans le cas du tarif
11 CB, du tarif CD. Le tout serait soumis à la Régie pour examen et approbation.

9. Dossier R-4307-2025, Décision [D-2026-033](#)

[148] À l'instar du RNCREQ, la Régie juge que la méthode d'établissement des coûts évités de long terme basé sur les coûts issus du plus récent appel d'offres devrait être reconsidérée afin de prendre en compte des modifications apportées par la Loi 24, à savoir que le Distributeur n'a plus l'obligation de procéder par appel d'offres pour acquérir des approvisionnements de long terme.

[149] La Régie estime que le maintien de cette méthode pourrait mener à l'indexation sans fin du coût évité de long terme actuel, issu de l'appel d'offres A/O 2023-01, et ainsi créer un décalage entre le coût évité de long terme et les coûts réels d'approvisionnement de long terme.

[150] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en énergie de long terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

[...]

[160] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour les coûts évités de long terme en énergie, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme en puissance qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

10. [B-0032](#) (DDR Régie), extrait de réponse 2.2, p. 11

- 2.2. Veuillez élaborer sur le respect du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), du point de vue des clients au tarif CB, du tarif proposé CB, référence (ii), considérant la majoration de 50 % proposée.

Réponse :

13 Du point de vue des clients au tarif CB, la majoration proposée d'environ 50 %
14 ne remet pas en cause le respect du principe de stabilité et de prévisibilité.
15 Cette majoration ne constitue pas une variabilité récurrente ou imprévisible,
16 mais un ajustement ponctuel, clairement annoncé, visant à repositionner le tarif
17 CB à un niveau reflétant la valeur économique relative et le caractère
18 stratégique de ce secteur par rapport à celui des centres de données.
19 Également, la prévisibilité pour les clients est assurée par des mécanismes
20 explicites de transition, incluant une trajectoire graduelle, donnant une visibilité
21 pour l'adaptation des modèles d'affaires.
22 Voir également la réponse à la question 2.1.

11. [B-0021](#) (Complément de preuve), p. 8

1 La proposition du Distributeur de réviser la calibration du tarif CB s'inscrit en cohérence avec
2 son approche basée sur les retombées économiques et le caractère stratégique des secteurs
3 visés par la présente demande. Il estime ainsi avoir fait la démonstration dans sa preuve et
4 dans les sections précédentes du présent document que le tarif CB devrait être plus élevé que

12. [B-0021](#) (Complément de preuve), p. 6

1 Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon
2 chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements
3 CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les
4 retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire
5 négligeables. En effet, le Distributeur repose son analyse sur trois constats principaux :

13. [B-0057](#) (DDR AHQ-ARQ), extrait de réponse 5.2.1, p. 24

5.2.1 En lien avec la référence (v), veuillez préciser comment cette majoration s'inscrit dans l'approche du Distributeur fondée sur les retombées économiques, le caractère stratégique des usages visés et les signaux de prix, et indiquer si elle repose sur une analyse quantitative, un balisage tarifaire ou un jugement de calibration tarifaire.

Réponse :

3 La majoration est basée sur un jugement de calibration tarifaire afin de refléter
4 les retombées économiques moindres de ce secteur. Par ailleurs, le tarif
5 proposé est cohérent avec la volonté exprimée par le gouvernement dans le
6 décret 88-2026.

14. [B-0032](#) (DDR Régie), extrait de réponse 14.4, p. 43

14.4. La Régie comprend que, selon la référence (iii), le Distributeur prévoit, après 2028, faire varier le tarif CD selon l'évolution des coûts évités et le présenter dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

7 Dès 2027, le Distributeur prévoit faire évoluer les tarifs CD et CB au même
8 rythme que les autres tarifs généraux. Au besoin, le Distributeur pourrait
9 procéder à une recalibration de ces tarifs, s'il le jugeait nécessaire à la lumière
10 de l'évolution, dans le cas du tarif CD, des coûts évités et, dans le cas du tarif
11 CB, du tarif CD. Le tout serait soumis à la Régie pour examen et approbation.

15. [B-0021](#) (Complément de preuve), p. 8

32 Ainsi, le Distributeur anticipe divers scénarios de diminution potentielle de demande pour ce
33 secteur, allant jusqu'à une réduction de 40 % de celle-ci. Notons toutefois que ces différents
34 scénarios pourraient s'articuler de différentes manières, par exemple par l'entremise de
35 conversion des activités.

16. [B-0025](#) (Complément de preuve), p.7

27 Les divers éléments mentionnés au présent complément de preuve appuient la pertinence de
28 l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle approche est en parfaite
29 cohérence avec les modifications apportées à la LRÉ par la Loi sur la gouvernance
30 responsable pour la fixation des tarifs. Dans cette dernière, le législateur invite désormais la
31 Régie à fixer des tarifs qui contribuent à la transition énergétique ou le développement
32 économique, notamment en permettant l'envoi de signaux de prix pour encourager la clientèle
33 à faire une meilleure consommation de l'électricité et à reconnaître la réelle valeur d'une
34 énergie propre et renouvelable. Plus précisément, les modifications apportées à la LRÉ
35 envoient un signal clair quant à la possibilité de s'écarter d'une approche fondée
36 principalement sur la causalité des coûts⁴ et dorénavant de tenir compte d'autres paramètres,
37 facilitant ainsi la fixation de tarifs à usage. Quant aux différents éléments devant être

17. [LRÉ](#), extrait de l'article 49

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.